

A R R Ê T É

Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie
et
Le Ministre de la Culture et de la Communication

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;
- VU le décret n° 78-533 du 12 avril 1978 relatif aux attributions du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie ;
- VU le décret n° 78-1013 du 13 octobre 1978 portant création d'une Direction du Patrimoine au Ministère de la Culture et de la Communication ;
- VU le décret n° 79-355 du 7 mai 1979 relatif à l'organisation du Ministère de la Culture et de la Communication (Services de la Culture) ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1951 portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques de l'exèdre, de la fontaine et des pièces d'eau des Carmes à QUINTIN (Côtes-du-Nord) ;
- VU la délibération du 13 juin 1980 du Conseil Municipal de la commune de QUINTIN (Côtes-du-Nord), propriétaire, portant adhésion au classement ;
- VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 15 décembre 1980 ;

A R R Ê T E N T :

Article 1er. - Est classée parmi les Monuments Historiques la fontaine des Carmes avec ses trois bassins située à QUINTIN (Côtes-du-Nord), figurant au cadastre Section B, sous le n° 9 d'une contenance de 46 a 00 ca et appartenant à la commune.

Celle-ci en est propriétaire par acte passé le 2 août 1978 devant Me François Marie LEPORT, notaire à CORLAY (Côtes-du-Nord), et publié le 4 août 1978 au bureau des hypothèques de SAINT-BRIEUC (Côtes-du-Nord), vol. 3821, n° 20.

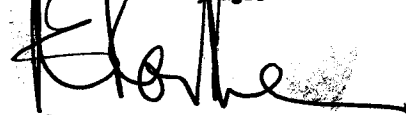
Article 2. - Le présent arrêté, qui annule et remplace l'arrêté d'inscription susvisé du 28 mai 1951, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3. - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le - 2 MARS 1981

Pour le Ministre et par délégation

Le Directeur des Urbanismes
et des Paysages


Jean-Eudes ROULLIER

Pour le Ministre de la Culture et de la Communication
et par Délégation

Le Directeur du Patrimoine

C. PATTYN

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 et la loi du 27 août 1941;

La commission supérieure des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

~~L'exèdre, la fontaine et les pièces d'eau des Carmes
sis à QUINTIN (Côtes-du-Nord)~~

appartenant à ~~Madame MAZURIE, propriété Rozmaria à
QUINTIN~~

sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.
Article 2 Le présent arrêté sera transcrit au bureau des
hypothèques de la situation ^{ARTICLE 23}
de l'immeuble inscrit

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune de Quintin et
au propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le ^{28 MAI 1951} Par délégation.

Le Directeur de l'Architecture

T. S. V. P.

Signé R. PERCHET